



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de révision de demande d'autorisation »
présenté par la société Doitrand
sur la commune de Grézolles
(42)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1347

émis le 3 novembre 2014

n°1261

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE...

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à fabriquer des portails manuels et automatiques sur la commune de Grézolles en Loire, présenté par la société Doitrand, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 4 septembre 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 5 septembre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de mars 2014 et une étude de danger datée de mars 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 12 septembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Cette demande d'autorisation déposée au nom des ETABLISSEMENTS DOITRAND, concerne l'ensemble des activités du site. Elle est demandée dans le cadre d'une régularisation administrative liée aux modifications des processus de l'activité peinture (utilisation des peintures poudres en remplacement des peintures liquides) et à un projet d'extension (construction de deux nouveaux bâtiments spécialisés dans la construction de portails aluminium pour particuliers). Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	A D DC ou NC
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. - 2 chaînes de peinture poudre automatiques : 181 kg/j + 73 kg/j (Atelier 22) - 1 chaîne de peinture poudre automatique et manuelle : 70 kg/j (Atelier 42) - 1 chaîne de peinture poudre automatique et manuelle : 100 kg/j (Bâtiment Portalux)</p> <p>Quantité maximale de produits mis en œuvre : 424 kg/j</p>	2940.3.a	A
<p>Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de : 520 kW</p>	2560.b.2	D
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Total de la puissance thermique : 2 964 kW</p>	2910.A.2	D
<p>Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>- Stockage de propane en cuve : au Nord-Est du site : 3 cuves de 3,2 t chacune à proximité des bâtiments Portalux : 3 cuves de 3,2t chacune</p>	1412.2.b	D

<p><u>- Stockage de propane en bouteilles :</u> 30 bouteilles de 13 kg</p> <p>Quantité totale de propane stockée : 19,6 t</p>		
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium</p> <p>- Cuve de dégraissant : 4 m³ (produit pulvérisé : PRECLEAN 781)</p> <p>- Cuve de conversion : 3,5 m³ (produit pulvérisé : SURTEC 650)</p> <p>Volume total : 7,5 m³</p>	2565.3	D
<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Quantité cumulée de fluide < 50kg</p>	1185.2	NC
<p>Emploi et stockage d'Oxygène.</p> <p>- 2 cadres de 170 m³ - 4 bouteilles de 4,2 m³ (Masse volumique de 1,354kg/m³)</p> <p>Quantité maximale stockée : 484 kg</p>	1220	NC
<p>Stockage ou emploi d'acétylène.</p> <p>- 4 bouteilles de 3 m³ soit 106 kg (Masse volumique de 1,11 kg/m³)</p> <p>Quantité maximale stockée : 14 kg</p>	1418	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p><u>- Stockage de fuel :</u> 1 cuve de 30 m³, fosse bétonnée double paroi 1 cuve de 20 m³, fosse bétonnée double paroi 1 cuve de 8 m³, fosse bétonnée</p> <p><u>- Stockage de gas-oil non routier (GNR) :</u> 1 fût de 200l</p> <p><u>- Stockage autres produits (peinture, dégraissant, solvant) :</u> 3 m³</p> <p>Capacité totale de stockage de liquides inflammables : 6,64m³</p>	1432.2	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Volume annuel maximal distribué : 0,1 m³.</p>	1435	NC
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Quantité maximale de palettes de bois stockées : 10 m³.</p>	1532	NC

Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. Puissance totale de la machine à sabler : 8 kW	2575	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance cumulée des chargeurs électriques (incluant l'activité Portalux) : < 50 kW – (postes de charge) = 42 kW	2925	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le site est également concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature de la loi sur l'eau :

<u>NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</u>	RUBRIQUES DE LA NOMENC LATURE	CLASSEMENT (pour mémoire)
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. 3 puits sur le site, utilisés pour le refroidissement et les sanitaires	1.1.1.0.	D
Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. Surface des zones imperméabilisées : 18 400 m ²	2.1.5.0.	D
Plan d'eau, permanent ou non : 1 bassin sur le site, dont la superficie est de 1250 m ² pour les services d'incendie et de secours	3.2.3.0.	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. 3 puits sur le site utilisés pour le refroidissement et les sanitaires Quantité prélevée : 3x3 m ³ /h Consommation de 900 m ³	1.1.2.0.	NC

La société DOITRAND, créée en 1936, s'est spécialisée dans la fabrication de portails manuels et automatiques. Situé sur la commune de Grézolles en Loire, le site, en zone agricole, ne présente pas de particularité faunistique ou floristique.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité et permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Les différentes phases du projet sont étudiées, les effets directs, indirects, temporaires, permanents sont traités, l'importance de l'impact est appréciée et mesurée.

Un état initial a été réalisé. Compte tenu du caractère très transformé du site d'implantation et du type d'activité, il se porte à juste titre essentiellement, au niveau de l'étude d'impact sur : l'impact sur l'air, les nuisances sonores, les rejets des eaux usées et pluviales, les déchets ainsi que sur les dangers induits par cette entreprise.

Étude d'impact

- Impact sur Air

La société a substitué ses installations d'application et de séchage de peinture liquide solvantée par de la peinture poudre réduisant ainsi les émissions de COV (composants organiques volatiles). Une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été réalisée le 19 avril 2012, dans le cadre de la révision 2 du dossier, les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Cependant, le rapport précédemment cité mentionne une insuffisance au niveau des points de mesures, écarts relatifs à la section de mesure selon les normes NF X44-052, NF EN 13284-1, ISO 10780.

- Nuisances sonores

Les principales sources de bruit sont les extracteurs d'air et les machines des ateliers, équipements techniques tel que compresseurs, groupes frigorifiques et les transports de poids lourds. Des mesures de bruit ont été réalisées et des aménagements spécifiques ont été entrepris. Le dossier fait apparaître des insuffisances dans la mesure où les critères d'urgences ne sont pas respectés en certains points, en période de jour.

- Rejets eaux pluviales et de voiries, eaux usées, eaux industrielles

La société a revu la gestion des eaux pluviales et de voiries par la mise en place d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures et la création d'un bassin de stockage à volume tampon pour limiter le rejet dans l'espace naturel et sert également de stockage pour la lutte contre l'incendie. Les parkings poids lourds sont aujourd'hui reliés à des séparateurs d'hydrocarbures. Une insuffisance au niveau du traitement des eaux de voiries des parkings « voitures légères » peut être relevée, due à l'absence de revêtement étanche sur ces zones. L'exploitant mentionne : « la direction départementale des bâtiments de France souhaite que nous les laissions en l'état ».

Les eaux usées d'origine sanitaire sont évacuées soit vers le réseau de la commune, soit vers une fosse toutes eaux aménagée avec un épandage (filtre à sable vertical) en l'occurrence un dispositif d'assainissement non collectif (ANC).

Sous réserve du contenu parcellaire d'un plan de zonage communal ou d'une impossibilité avérée au raccordement, l'existence d'un assainissement non collectif (ANC) parallèlement à un assainissement collectif va à l'encontre des dispositions des articles L 1331-1 et suivants du code de la santé publique. Afin de clarifier la situation, il est nécessaire que le pétitionnaire argumente sur l'impossibilité de raccordement ou envisage un raccordement général du site au réseau public pour ses eaux usées d'origine domestique.

Les eaux industrielles sont évacuées en tant que déchets dangereux. Les déchets de l'installation de traitement de surface sont pompés, conditionnés puis sont valorisés par une société spécialisée. En ce qui concerne les eaux de refroidissement pour les installations de soudure il n'y a pas de rejet, le système fonctionnant en circuit fermé.

- Eau potable

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable (AEP), géré par le syndicat intercommunal des eaux (SIE) de la Bombarde. La consommation actuelle s'élève à environ 152m³/an. A l'issue du projet, l'appoint en eau de la chaîne de traitement de surface nécessiterait, selon la déclaration de l'exploitant, une consommation supplémentaire d'environ 150m³/an, appoint réalisé par le réseau d'eau public. Dans la mesure où le réseau d'eau interne alimenté par le réseau AEP public est connecté à des points

d'usage à risque (alimentation de process, dont traitement de surface), il est nécessaire de prévoir des dispositifs de protections supplémentaires de manière à protéger les points d'usage domestique. Afin d'étudier le niveau de protection (selon la norme NF EN 1717 et aux guides du CSTB réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments) à mettre en place, il s'avère nécessaire d'identifier les points d'usage à risque. L'exploitant devra également compléter son dossier de DAE par un courrier du SIE de la Bombarde concernant les capacités d'alimentation du site par le syndicat en situation normale et en situation de crise (étiage sévère).

- Eau non potable

Outre le raccordement au réseau AEP l'exploitant dispose également de 3 puits utilisés pour alimenter les sanitaires ainsi que le circuit de refroidissement des soudeuses, à cet effet l'exploitant devra mettre en place un affichage explicite (eau non potable) précisant l'interdiction de sa consommation et devra garantir qu'aucune connexion n'existe entre les réseaux alimentés par ces puits et le réseau alimenté par le réseau AEP public. Il devra également mettre à jour le plan des réseaux internes, actuellement incomplet pour les réseaux d'eau alimentés par ces puits, notamment pour l'alimentation des sanitaires.

Concernant le statut administratif de ces puits, la réalisation et le prélèvement d'eau sont soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, à cet effet l'exploitant devra joindre au dossier un récépissé de déclaration et garantir le respect de la réglementation au titre de ces activités connexes.

Il faut également noter que l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation préfectorale, conformément à l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, le cas échéant, l'exploitant devra engager une procédure d'autorisation auprès des services de l'ARS.

En outre, la caractérisation de l'état initial des eaux souterraines devra être complétée par une analyse de l'eau prélevée et il conviendra de réaliser une surveillance de la nappe dans laquelle a lieu les prélèvements d'eau. Par ailleurs, l'état initial de la qualité et des usages des eaux souterraines devra être complété par un recensement des puits privés à proximité du site et de leur usage.

- Déchets

Les déchets dangereux et les ferrailles sont éliminées par une entreprise dûment autorisée.

Les bennes de résidus de ferraille sont reprises par la société RDS et acheminées chez des ferrailleurs.

Les poudres usagées des installations de peinture sont reprises par contrat avec le fournisseur.

L'huile des condensats des compresseurs d'air est évacuée en tant que déchet dangereux.

Les fluides frigorigènes sont détruits soit par le producteur de fluide ou retraités pour être recyclés.

Un bordereau de suivi des déchets industriels (BSD) est établi pour tous les déchets dangereux générés.

- Sols

Le site sur lequel est implanté l'établissement n'est répertorié sur aucune des bases de données BASOL et BASIAS, relatives aux sites et sols pollués et aux anciennes activités de services ou industrielles. Toutefois, le site existant depuis 1936 et considérant l'existence de stockages enterrés anciens ou nouveaux (dont le fioul) et de prélèvements d'eaux, la caractérisation de l'état initial des sols aurait pu donner lieu à une analyse plus fine de l'état des sols en place (analyse d'échantillons de sols). Ces résultats permettraient d'assurer une surveillance du milieu et ainsi, de mieux évaluer l'impact des activités dans le temps.

- Impact sur la santé

L'analyse des effets sur la santé renvoie sur différents chapitres du dossier (en particulier sur la campagne de rejets COV - Composants organiques volatiles- réalisés en 2012) ainsi que sur une étude de 2005 relative à l'évaluation des effets des émissions COV (composés organiques volatils) sur la santé. L'analyse n'est donc pas représentative de l'état actuel et futur des émissions de COV. Néanmoins cette étude de 2005 prend en compte des produits (peintures liquides) aujourd'hui abandonnés remplacés par des peintures poudres, moins émettrices de COV.

Étude de dangers

Le site est implanté dans un secteur rural et à l'écart de zones résidentielles denses à l'exception de quelques habitations proches et du bourg de Grézolles. L'exploitant stipule que les bâtiments sont suffisamment éloignés de tout bâtiment tiers pour éviter un effet domino, cependant une insuffisance a été constatée liée à la non prise en compte de deux habitations proches du site.

Une insuffisance a également été détectée par la non prise en compte du risque explosion engendré par la peinture poudre.

En conclusion, compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux portant essentiellement sur la préservation de la ressource en eau, les commodités du voisinage, les risques technologiques.

Les études d'évaluation environnementale produites sont ciblées sur les principaux enjeux. Si globalement le dossier montre une prise en compte de l'environnement et la proposition de mesures d'atténuation des impacts, l'étude du dossier fait apparaître la nécessité d'approfondir certains aspects évoqués dans le présent avis et en particulier :

- le niveau d'émergences sonores dépassant les seuils réglementaires ;
- les imprécisions sur les dispositifs de sécurisation des réseaux d'eau et l'utilisation des réseaux publics, les modalités d'assainissement ;
- les risques technologiques d'explosion.

Il est donc recommandé d'apporter des compléments sur chacune des insuffisances constatées.

Pour le préfet de la région, par délégation,

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ